

**Projet de règlement grand-ducal du .....**  
**modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008**  
**relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides**  
**et de soins en raison de l'état de dépendance**  
**ainsi que pour frais de garde d'enfant**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 127, alinéas 4a et 6 ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant est modifié comme suit : « Sont considérées comme frais de domesticité au sens de l'article 1<sup>er</sup> les sommes exposées pour les aides de ménage, hommes/femmes de charge et autres gens de maison engagés soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association et à la double condition qu'ils soient déclarés aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire et qu'ils effectuent principalement des travaux domestiques à l'intérieur de l'habitation du contribuable. ».

**Art. 2.-** L'article 2, alinéa 2 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit : « Sont considérées comme frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens de l'article 1<sup>er</sup> les sommes exposées pour l'emploi de personnes engagées, soit directement par le contribuable, soit

indirectement par le biais d'une entreprise ou association, pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable, de son conjoint imposable collectivement avec lui ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, pour autant que les personnes engagées sont déclarées aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire. ».

**Art. 3.-** Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2010.

**Art. 4.-** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

Jusqu'à présent, l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant n'était accordé, en ce qui concerne les frais de domesticité et les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, que lorsque le contribuable lui-même avait engagé, par un contrat de travail, la personne assurant à l'intérieur de son habitation des travaux domestiques ou des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance d'un cercle de personnes défini par le règlement grand-ducal.

Le présent règlement élargit les frais pouvant donner droit à cet abattement forfaitaire aux sommes exposées par le contribuable qui recourt aux services d'une entreprise ou d'une association qui lui met à disposition une aide de ménage ou une personne qui assure les aides et les soins nécessaires en raison de l'état de dépendance des personnes visées par le règlement, sans employer personnellement ces personnes.

Cette modification s'impose suite à l'arrêt 25704 C du 26 novembre 2009 de la Cour administrative qui retient que refuser l'octroi de l'abattement en question lorsque le contribuable paie les services d'une entreprise qui assure, par l'intermédiaire de son personnel, les frais de domesticité et d'aide et de soins en raison de l'état de dépendance reviendrait « à admettre une atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi, moyennant l'admission d'une distinction arbitraire entre deux catégories de contribuables (ceux employant personnellement une aide de ménage, d'un côté, et ceux recourant aux services d'une entreprise aux mêmes fins, d'un autre côté) ».